FRC I. 6164 Wolfenbüttel 6164

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 110660

RAPPORT

Sur la levée d'une légion pour l'armée des Pyrénées,

PRÉSENTÉ

AU NOM DU COMITÉ DE DÉFENSE GÉNÉRALE,

PAR L. CARNOT,
Député du département du Pas-de-Calais :

Le 29 janvier 1793, l'an IIe. de la République française.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Les commissaires que vous envoyâtes, dès les premiers jours de votre session, aux frontières des Pyrénées, pour y préparer des moyens de défense, reconnurent bientôt la nécessité d'avoir un corps particulier de troupes légères, composé de ces montagnards qui sont connus sous le nom de *Miquelets*, lesquels, accoutumés à gravir les rochers, & seuls instruits des sentiers & des défilés, ne peuvent être suppléés par des hommes nés dans le plat pays; en conséquence, vos commissaires ordonnèrent la

levée de six compagnies de ces Miquelets, & ils en formèrent un corps qu'ils nommèrent *Légion des montagnes*. Cette levée se fit avec succès & promptitude, & le général *Servan*, désigné pour commander l'armée des Pyrénées, sentant les services importans que ce corps pouvoit rendre, desira que le nombre de ces compagnies fût porté à trente-six; il vit en elles, ainsi que vos commissaires, des cadres préparés pour recevoir les déserteurs espagnols, en cas de guerre; & ces mêmes commissaires auroient ordonné sur-le-champ la levée entière de ces trente-six compagnies, si les fonds nécessaires à cette levée, ainsi qu'à la solde, l'armement & l'équipement de cette troupe eussent été assurés. Il est certain que tout retard sur ce point est très fâcheux, car les espagnols ne perdent pas un instant pour nous enlever ces hommes essentiels.

Il est nécessaire de vous dire, Citoyens, que, quoique ce corps porte le nom de légion, il n'a ni cavalerie, ni artillerie, ni état-major; mais qu'il doit être composé seulement de quatre bataillons d'infanterie légère, formés & soldés comme les bataillons nationaux, avec ces différences, 1°. que les étrangers y seront admis; 2°. qu'ils recevront une somme de cinquante livres par forme d'engagement; 3°. que leur uniforme & leurs armes seront appropriées au genre de service qu'ils doivent faire; 4°. que, pour la première formation, la nomination des officiers appartiendra au ministre de la guerre, sur la présentation du général de l'armée des Pyrénées. Il est aisé de sentir que ces précautions sont indispensables pour la discipline de ce corps, & même pour qu'on puisse en faire la levée.

D'après ces considérations, Citoyens, le comité de défense générale vous propose le projet de décret suivant:

NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Il sera levé quatre nouveaux bataillons pour former un corps d'infanterie légère, qui portera le nom de *Légion des montagnes*.

II.

Chaque bataillon de la légion des montagnes sera composé & soldé sur le même pied & dans les mêmes formes que les bataillons de volontaires nationaux.

III.

Lors de la première élection, les officiers seront nommés par le conseil exécutif, sur la présentation du général de l'armée des Pyrénées.

IV.

Les soldats & sous-officiers de ce corps seront, ou étrangers, ou domiciliés à une lieue au plus du pied des Pyrénées.

V.

L'habillement, l'armement & l'équipement de ce corps sera arrêté par le ministre de la guerre, d'après les projets qui lui seront présentés par le général de l'armée des Pyrénées.

VI.

Les citoyens, soit français, soit étrangers, qui entreront dans la légion des montagnes, recevront une somme de cinquante livres pour leur engagement; cet engagement n'obligera celui qui le contractera que pour trois ans au plus, & pour un temps moins long, si la République est en paix avant cette époque.

VII.

Les six compagnies de la légion des montagnes déja levées feront partie de celles dont la formation est ordonnée par le présent décret.

VIII.

Il sera mis, par la trésorerie nationale, à la disposition du ministre de la guerre, pour la levée de la légion des montagnes, 160,000 livres pour la levée des hommes, & pareille somme de 160,000 livres pour son armement.

IX.

Il sera mis à la disposition du ministre de la guerre une somme de 224,000 livres, pour l'habillement de la légion des montagnes; laquelle somme sera réintégrée dans le trésor public, au moyen de la retenue de trois sols par jour, qu'on fera éprouver à chacun des individus qui composeront ladite légion.

X.

Il sera mis à la disposition du ministre de la guerre une somme de 160,000 livres, pour subvenir aux frais du petit équipement; laquelle somme sera réintégrée dans le trésor public, au moyen d'une retenue de deux sols par jour, qu'on fera éprouver à chacun des membres de ce corps.

XI.

Les retenues relatives à la légion des montagnes seront exercées de la manière prescrite par la loi du 3 février 1792, pour les bataillons des volontaires nationaux.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.